

Le 24 janvier 2022

« Par Système de dépôt électronique »

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet :** **Dossier R-4110-2019, phase 2**  
*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur*

---

Chère consoeur,

La présente donne suite à la correspondance du Distributeur datée du 20 janvier 2022 et portant sur les enjeux soumis par le GRAME dans le cadre du dossier en objet. Dans ses commentaires, le Distributeur soumet que l'application du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* aux IDLM et la stratégie de remplacement des systèmes de chauffage au combustible des clients participant au PUEÉ sont des sujets qui ne constituent pas des intrants pertinents à la décision à rendre au présent dossier.<sup>1</sup>

La preuve du Distributeur fait état d'un plan de transition visant un virage énergétique pour le scénario retenu qui prévoit un remplacement graduel des systèmes de chauffage au combustible des clients participant au programme (PUEÉ) par des équipements à l'électricité.<sup>2</sup>

Ainsi, avec égard, le GRAME soumet que la phase 2 du présent dossier est le bon forum pour aborder les considérations relatives au PUEÉ aux IDLM. De plus, les questions d'acceptabilité sociale du processus envisagé par le Distributeur pour le scénario retenu doivent être abordées, dont l'accompagnement de la clientèle vers une accélération de la conversion de leur système de chauffage et ce, afin d'éviter des bris de service en période hivernale, au lieu d'une conversion graduelle.

---

<sup>1</sup> B-0242, p. 2

<sup>2</sup> R-4110-2019, [B-0204](#), Stratégie de conversion de réseau des IDLM à des énergies renouvelables, p. 10

L'analyse économique déposée par le Distributeur prend en compte les revenus additionnels associés à la croissance de la charge entraînée par la fin graduelle du PUEÉ.<sup>3</sup> Tel qu'indiqué dans sa liste de sujets d'intervention, dans la mesure où Cap-aux-Meules ne sera plus considéré comme un réseau autonome, puisque relié au réseau intégré, le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* s'appliquera dans ce réseau<sup>4</sup> et il sera « interdit à compter du 31 décembre 2023, de réparer ou de faire réparer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout lorsque cet appareil se trouve dans un bâtiment résidentiel existant [...]».<sup>5</sup>

Cet enjeu implique une accélération de la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité qui aurait dû être pris en compte dans l'analyse économique, ce qui n'est pas le cas.

Pour ces raisons, le GRAME demande à la Régie de l'autoriser à aborder l'enjeu 1 de sa liste de sujets d'intervention, soit l'«Analyse économique associée au remplacement des systèmes de chauffage au mazout, considérant le raccordement au réseau intégré prévu des IDLM»<sup>6</sup>.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Me Simon Turmel, par courriel (pour le Distributeur)

---

<sup>3</sup> R-4110-2019, [B-0204](#), Stratégie de conversion de réseau des IDLM à des énergies renouvelables, p. 10

<sup>4</sup> Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, art. 4

<sup>5</sup> [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout, art. 7](#)

<sup>6</sup> C-GRAME-0020, p. 2